

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Planification,
Connaissance
Évaluation

Unité Planification,
Aménagement du
territoire et Mobilité

Réf. :
PCE/UPAM/2019/392

Cayenne, le 17/10/2019

Le préfet de la région Guyane

à

Madame la Présidente de la CACL
Communauté d'Agglomération du Centre
Littoral (CACL)
Chemin de la chaumière – Quartier Balata
97 351 Matoury

Objet : avis de l'État sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CACL
arrêté le 11 juillet 2019

Pièce jointe : avis technique détaillé

Conformément à l'article L143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) arrêté par délibération du conseil communautaire de la CACL le 11 juillet 2019 et reçu complet par mes services le 19 juillet 2019.

Vous trouverez ci-jointe une note détaillée d'analyse de votre document visant à affiner les rédactions retenues dans les parties opposables du SCoT. Celle-ci synthétise les observations de mes différents services et fait partie intégrante de mon avis.

Afin d'assurer le respect du principe de compatibilité hiérarchiquement limitée (art. L131 et suivants du code de l'urbanisme), il reste important que les dispositions du SCoT soient suffisamment précises pour qu'il puisse faire écran entre les documents supérieurs et les documents locaux d'urbanisme (ainsi que pour les projets auxquels il s'impose directement).

En effet, son rôle intégrateur et donc la légalité de ses prescriptions ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'il soit compatible avec la norme supérieure. A cet effet, l'ajout de la carte de synthèse en vue de jouer ce rôle est une avancée à signaler. A noter cependant qu'une échelle de lecture plus adaptée sur certains aspects et une amélioration du lien entre les différentes thématiques, notamment armature urbaine et armature économique et commerciale, aurait été souhaitable.

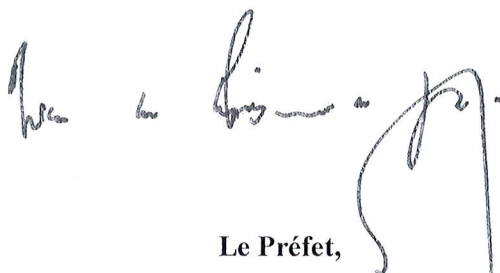
Par ailleurs, des manques remédiables sont relevés quant à la compatibilité avec le Schéma d'Aménagement Régional, la charte du Parc Naturel Régional (territoires ruraux habités sur Roura) et la prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Écologique. Ainsi, il serait notamment nécessaire d'être plus précis et prescriptifs sur la question des carrières et des énergies, sur lesquelles le SAR/SRCE prévoit des dispositions spécifiques à transcrire.

Au regard de ma connaissance de l'état d'avancement des autres documents, j'ai noté des différences d'objectifs chiffrés en termes de production de logements, qu'il convient d'harmoniser.

Il est rappelé la nécessité, afin d'éviter la suspension du caractère exécutoire du document, de répondre aux sujets listés par l'article L143-25 du code de l'urbanisme qui appellent certaines remarques :

- Concernant l'application de la loi littoral, l'ajout d'une carte schématique constitue une avancée importante pour le document.
- Au regard des dispositions de la loi ELAN, le SCoT doit déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L121-8 et en définir la localisation (art L121-3 CU). Le SCoT doit étayer son argumentaire par des analyses conduites sur chaque territoire identifié et justifier ainsi de la classification retenue. Il doit préciser de la même manière les critères et pré-délimitations retenus pour les différents espaces prévus par la loi Littoral.
- Concernant la consommation de l'espace, la méthodologie retenue pour l'analyse présente des lacunes liées pour partie à l'absence de données de référence. Cependant, il convient que l'argumentaire soit complété pour justifier des objectifs prescrits en termes d'économie de l'espace. En effet, des divergences dans les différents documents contribuent à affaiblir le projet porté par le SCoT (densification et extension urbaine, y compris à vocation économique). À ce titre, l'analyse de leur occupation initiale étant lacunaire, l'évolution des TRH nécessitera a minima d'être évaluée finement. Enfin, les extensions de l'urbanisation doivent afficher l'intégration des surfaces dédiées aux équipements pour atteindre l'objectif de multifonctionnalité des espaces.

En conclusion, je formule un **avis favorable sous réserve** de prise en compte des éléments ainsi communiqués, dans un souci de sécurisation juridique du SCoT et de respect des textes applicables.



Le Préfet,

Marc DEL GRANDE



le 17/10/19